



Réf. Farde e-Assemblées : 2604807

N° OJ : 12**Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2024**

Objet : Porte de Ninove_Logements.- Marché public de services ayant pour objet "Mission d'auteur de projet pour le développement du site Stade Vander Putten, en vue de la construction de nouveaux équipements d'intérêts collectifs à caractère sportif, de la restructuration et de l'optimisation des locaux existants, la construction de 120 logements publics (sociaux et moyens), les fonctions accessoires et les aménagements des abords" situé boulevard de l'Abattoir 50-51 à 1000 Bruxelles.- Approbation des conditions et du mode de passation.-
Décision suspendue, justifications.

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234 §1 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) et l'article 48, relatif aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 avril 2024 de passer un marché de services ayant pour objet "Mission d'auteur de projet pour le développement du site du Stade Vander Putten; en vue de la construction de nouveaux équipements d'intérêts collectifs à caractère sportif, de la restructuration et de l'optimisation des locaux existants, la construction de 120 logements publics (sociaux et moyens), les fonctions accessoires et les aménagements des abords" situé boulevard de l'Abattoir, 50-51 à 1000 Bruxelles ; pour un montant de 6.890.000,00 EUR hors TVA, soit 8.336.900,00 EUR, 21% TVA comprise et suivant les disposition du cahier spécial des charges n° RF/23/PCAN/947, ainsi que l'avis de marché ;

Considérant l'arrêté du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, de la transition numérique et des pouvoirs locaux en date du 12 juin 2024 qui suspend la décision du Conseil Communal du 22 avril 2024, en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la décision est suspendue pour les raisons suivantes :

1.La disposition reprise au point 1.5.3 du CSC n° RF/23/PCAN/947 partie I relative à la capacité technique et professionnelle des soumissionnaire pour le critère de sélection « équipe pluridisciplinaire : compétences essentielles et supplémentaires » ne constitue pas un motif juridique pour déroger aux exigences fixées par la loi en ce qui concerne le phasage de la procédure de passation choisie. Les critères de sélection qualitative doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché (article 71 de la loi du 17/6/2016) et assortis d'un niveau approprié (article 65 de l'A.R. du 18/04/2017).

2.La disposition reprise au point 1.5.3 du CSC n° RF/23/PCAN/947 partie I relative à la capacité technique et professionnelle des soumissionnaire pour le critère de sélection « équipe pluridisciplinaire : compétences essentielles et supplémentaires » est contraire aux principes d'égalité de traitement et de transparence tels que visés à l'article 4 de la loi du 17/6/2016.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de justifier l'acte suspendu auprès de l'autorité de tutelle sur base des justifications développées ci-après :

Considérant que le CSC n° RF/23/PCAN/947 partie I précise au point 1.5.3 « Motifs d'exclusion et sélection qualitative » au sous-titre « Critères de sélection 1 - capacité professionnelle : équipe pluridisciplinaire » des compétences essentielles et supplémentaires et que les compétences supplémentaires seront vérifiées lors de la phase offre ;

Considérant que la limitation de la vérification aux seules compétences essentielles est illégale ;

Considérant que, pour répondre à cette illégalité, il y a lieu de renoncer à appliquer, à l'analyse des offres, cette disposition du cahier des charges n° RF/23/PCAN/947 et d'appliquer la loi en matière d'analyse des demandes de participation et des offres ;

Considérant que l'omission de la règle annoncée n'a pas d'effet discriminatoire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur vérifiera que les candidats répondent au critère, c'est-à-dire que l'équipe qu'ils présentent dans leur candidature inclut effectivement toutes les compétences requises (essentielles et supplémentaires) ;

Considérant la publication du marché en date du 29/4/2024 sur la plateforme e-procurement ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir au plus tard le 31/5/2024 à 11h sur la plateforme e-procurement ;

Considérant que 40 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant que l'égalité de traitement doit être respectée ;

Considérant que l'article 66§3 de la loi du 17/6/2016 prévoit que « lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre » ;

Considérant que l'opportunité sera offerte à tous les candidats de transmettre tout document probant (strictement) nécessaire à la vérification des critères de sélection ;

Considérant dès lors que l'illégalité sera ainsi réparée car il ne sera plus dérogé aux exigences fixées par la loi en ce qui concerne le phasage de la procédure de passation choisie et que les critères de sélection qualitative sont liés et proportionnés à l'objet du marché (article 71 de la loi du 17/6/2016) et assortis d'un niveau approprié (article 65 de l'A.R. du 18/04/2017) ;

Considérant dès lors que ceci est conforme aux principes d'égalité de traitement et de transparence comme prévu à l'article 4 de la loi du 17/06/2016 ;

Considérant que l'avis de marché ne précise pas que, conformément à l'article 42, S 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander, en cours d'exécution, des services nouveaux, à l'adjudicataire, consistant dans la répétition de services similaires, tandis que ceci est prévu au CSC n° RF/23/PCAN/947 partie I point 1.3 « Procédure de passation » ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer cette disposition du cahier des charges et d'en informer tous les candidats qui ont présenté une demande de participation ;

Considérant que ceci n'a pas d'influence sur le marché en cours car le marché aurait de toute façon dépassé les seuils de publicité européenne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

Article 1 : Prendre acte de l'arrêté du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, de la transition numérique et des pouvoirs locaux en date du 12/06/2024 qui suspend la décision du Conseil Communal du 22/04/2024.



Article 2 : Adopter les précisions et justifications apportées à la décision du Conseil Communal du 22/04/2024.

Article 3 : Notifier la décision reprise au point 2 à l'autorité de tutelle et transmettre les justificatifs repris au présent projet d'arrêté et ses annexes.

Annexes :